

DÉLIBÉRATION 2026 01 - Modification des statuts

Séance du Comité syndical du 17 février 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat mixte Autolib' Métropole, devenu l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) avait conclu, le 25 février 2011 avec la société Autolib', une convention de délégation de service public portant sur la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service, ainsi que sur le déploiement et l'exploitation des infrastructures de recharge associées. Cette convention est entrée en vigueur le 4 mars 2011.

À la suite de la notification par la société Autolib', le 25 mai 2018, du défaut d'intérêt économique de la concession et du refus opposé par le Syndicat de verser la compensation financière sollicitée, la délégation de service public a été résiliée de manière anticipée à compter du 25 juin 2018, en application des stipulations contractuelles.

Cette résiliation a rendu nécessaire l'organisation, dans un cadre juridique sécurisé, de la remise des biens de retour, de la clôture des comptes de la concession et de la reprise progressive par les collectivités adhérentes de la compétence d'autopartage initialement transférée au Syndicat.

Par délibération du 21 septembre 2018, le Comité syndical a décidé d'une restitution partielle de la compétence Autolib' aux collectivités membres, afin de leur permettre de disposer, dans les meilleurs délais, des stations et espaces Autolib' implantés sur leur territoire, incluant les bornes de recharge. L'Agence a, pour sa part, conservé la compétence relative à la gestion des conséquences juridiques, financières et comptables de la résiliation anticipée de la délégation de service public.

C'est ainsi que les statuts de l'Agence ont été modifiés par délibération du comité syndical du 7 novembre 2018, pour y formaliser cette période transitoire avec une convention type permettant l'utilisation des stations et espaces Autolib' par les collectivités membres, à titre transitoire, dans l'attente de la finalisation des opérations comptables nécessaires au transfert effectif des biens de retour, d'abord dans l'actif du Syndicat puis dans le patrimoine des collectivités concernées.

Par un arrêt du 21 février 2025 (n° 24PA00645), la Cour administrative d'appel de Paris a statué sur le contentieux opposant le Syndicat mixte Autolib' Velib' Métropole, devenu l'Agence métropolitaine des mobilités partagées, à la société Autolib', relatif aux conséquences financières de la résiliation anticipée de la délégation de service public. Cette décision, qui s'inscrit dans la phase contentieuse finale de la sortie du dispositif Autolib', a contribué à sécuriser juridiquement la situation de l'Agence et à clarifier les modalités de règlement des comptes de la concession. Elle permet désormais d'envisager, dans un cadre indemnitaire et juridique stabilisés, l'achèvement des opérations comptables afférentes aux biens de retour et les constats du transfert définitif de propriété de ces biens au profit des collectivités concernées.

Les installations concernées (bornes, stations et Espaces Autolib') constituent au sens de la DSP des biens de retour de la délégation de service public Autolib', destinés à intégrer le patrimoine des collectivités concernées, adhérentes à l'Agence. Toutefois, le transfert formel de propriété de ces biens s'effectue parallèlement à l'achèvement des écritures comptables correspondantes par les services compétents de l'État. Ces opérations sont en cours avec le Comptable public de la DRFIP.

Aussi, il apparaît nécessaire d'anticiper l'issue de ce processus et de proposer de formaliser cette dernière étape par un avenant aux conventions d'utilisation du domaine public signées avec toutes les collectivités concernées afin de procéder au constat, le moment venu, du transfert définitif de propriété des stations et espaces Autolib' installés sur leur territoire, telles qu'elles ont été mises à disposition durant cette période transitoire.

Par ailleurs, en prévision de l'adhésion de Plaine Commune, il est proposé de renforcer la participation des représentants des établissements publics territoriaux (EPT) au sein de la gouvernance de l'Agence.

Il s'agit d'y intégrer un représentant supplémentaire de l'EPT, rappelant que chaque EPT dispose d'un nombre de représentants égal au nombre de communes adhérentes à cet EPT. Cette évolution vise à assurer une meilleure prise en compte des orientations stratégiques portées par l'EPT et à renforcer la cohérence entre les actions conduites par l'Agence, l'EPT et chaque commune membre.

Enfin, le fonctionnement régulier de l'organe délibérant suppose que les conditions de quorum soient réunies lors de ses séances, condition indispensable à la validité des délibérations adoptées.

Afin de garantir la continuité du fonctionnement de l'organe délibérant et d'éviter le report des séances faute de quorum, il apparaît nécessaire d'adapter les modalités de représentation des élus en cas d'absence.

La présente délibération a ainsi pour objet d'augmenter le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même élu, en le portant à trois. Cette évolution permettra d'assurer une représentation suffisante des membres et d'atteindre le quorum requis, tout en maintenant le caractère collégial des décisions prises par l'organe délibérant.

Articles modifiés	Version actuelle	Version proposée
<u>Article 8-2 - Financement des conséquences de la fin du service public « Autolib’ »</u>	Avec la fin anticipée de la Concession intervenue au 25 juin 2018, la remise au Syndicat par l’ancien concessionnaire de tous les biens de retour a été organisée. Avec la fin du service public Autolib’ conséquente, le Syndicat remet ensuite aux collectivités adhérentes concernées ces biens de retour et particulièrement les stations / Espaces Autolib’ avec leurs bornes de recharge installées sur leur territoire. Durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, une mise à disposition transitoire, par convention d’utilisation du domaine public selon le modèle annexé aux présents statuts, est établie conformément aux biens remis par la Société Autolib’ au Syndicat. Cette mise à disposition entre collectivités est consentie à titre gratuit en raison de son motif de conservation de ces biens publics.	Avec la fin anticipée de la Concession intervenue au 25 juin 2018, la remise au Syndicat par l’ancien concessionnaire de l’ensemble des biens de retour a été organisée. Avec la fin consécutive du service public Autolib’, le Syndicat a vocation à remettre aux collectivités adhérentes concernées ces biens de retour, et notamment les stations / Espaces Autolib’ avec leurs bornes de recharge installées sur leur territoire, lesquels constituent des biens de retour de la délégation de service public. Durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et la prise en compte complète de leur transfert dans le patrimoine des collectivités concernées, une mise à disposition transitoire de ces biens a été organisée par convention d’utilisation du domaine public, selon le modèle annexé aux présents statuts, conformément aux biens remis par la Société Autolib’ au Syndicat. Cette mise à disposition entre collectivités a été consentie à titre gratuit en raison de son motif de conservation de ces biens publics.

		Parallèlement aux opérations comptables réalisées avec le comptable public pour l'entrée de ces actifs dans le patrimoine de la collectivité concernée, la fin de la mise à disposition de ces biens de retour et le transfert effectif de propriété, en application du régime prévu aux articles L.3132-4 et suivants du Code de la commande publique, dans les conditions de la convention initiale, sont constatés avec un avenant à la convention d'utilisation du domaine public (annexe 3bis).
	La Région et les Départements membres ont participé soit par le biais du versement d'une subvention d'investissement soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.	La Région et les Départements membres ont participé soit par le biais du versement d'une subvention d'investissement soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.
<u>Article 9-1 Composition</u>	Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus de la Région, des Départements, des Communes ou des EPCI adhérents, selon les dispositions ci-dessous : - Un représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris, - Un nombre de représentants pour chaque établissement public de coopération intercommunale égal au nombre de communes membres de l'EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris - Un représentant pour la Région - Un représentant pour chaque Département - Deux représentants pour la Métropole du Grand Paris - Deux représentants pour la Ville de Paris	Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus de la Région, des Départements, des Communes ou des EPCI adhérents, selon les dispositions ci-dessous : - Un représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel, à l'exception de la Ville de Paris ; - Un nombre de représentants pour chaque établissement public de coopération intercommunale égal au nombre de communes membres de l'EPCI, majoré d'un représentant supplémentaire, à l'exception de la Métropole du Grand Paris ; - Un représentant pour la Région ; - Un représentant pour chaque Département ; - Deux représentants pour la Métropole du Grand Paris ; - Deux représentants pour la Ville de Paris.

Article 9-4
Fonctionnement

Les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du Comité syndical du Syndicat mixte sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou EPCI membres.

A l'exception des délibérations soumises à un vote à bulletin secret, à l'adoption du budget primitif et à l'élection de la présidence et du bureau syndical qui se tiennent uniquement en présentiel, les délégués ont la possibilité de participer aux réunions du comité syndical en visioconférence.

Le Comité syndical est convoqué par son/sa président(e) au moins cinq jours francs avant sa séance. Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son/sa président(e).

Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au/à la président(e), soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat mixte, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du/de la président(e) ou de cinq au moins de ses membres, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes

Accusé de réception en préfecture
1075-200921624-20230217-2023091-DE
Date de réception en préfecture : 17/02/2023

Les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du Comité syndical du Syndicat mixte sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou EPCI membres.

A l'exception des délibérations soumises à un vote à bulletin secret, à l'adoption du budget primitif et à l'élection de la présidence et du bureau syndical qui se tiennent uniquement en présentiel, les délégués ont la possibilité de participer aux réunions du comité syndical en visioconférence.

Le Comité syndical est convoqué par son/sa président(e) au moins cinq jours francs avant sa séance. Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son/sa président(e).

Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au/à la président(e), soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat mixte, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du/de la président(e) ou de cinq au moins de ses membres, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes

	les personnes étrangères au Comité ainsi que les agents du Syndicat doivent se retirer. Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la séance. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée. A défaut, le/la président(e) convoque, de nouveau, le Comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le Comité siège alors sans condition de quorum. Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la président(e) est prépondérante. En cas d'empêchement du suppléant, tout délégué du Comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué peut être porteur de deux pouvoirs. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent. Le/la président(e) peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité syndical ou de son Bureau. Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le Comité syndical.	les personnes étrangères au Comité ainsi que les agents du Syndicat doivent se retirer. Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la séance. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée. A défaut, le/la président(e) convoque, de nouveau, le Comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le Comité siège alors sans condition de quorum. Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la président(e) est prépondérante. En cas d'empêchement du suppléant, tout délégué du Comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué peut être porteur de trois pouvoirs. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent. Le/la président(e) peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité syndical ou de son Bureau. Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le Comité syndical.
--	--	---

Je vous prie, mes chers(ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

DÉLIBÉRATION 2026 01 - Modification des statuts

Séance du Comité syndical du 17 février 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.1411-1 et suivants, L.5211-25-1 et suivants et L.5721-6-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3132-4 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création du Syndicat Mixte 'Autolib' Métropole ;

Vu les statuts de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées adoptés le 7 avril 2025, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu les délibérations du Syndicat Mixte Autolib' Velib' Métropole du 21 juin et 7 novembre 2018, portant résiliation de la convention de délégation de service public, transfert partiel de la compétence Autolib' et approbation statutaire de la convention d'utilisation du domaine public Autolib' ;

Vu l'arrêt du 21 février 2025 N°24PA00645 rendu par la 4^{ème} chambre de la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu le projet de statuts modifiés mis en annexe de la présente délibération avec ses annexes 3, modèle de convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib' et 3 bis, modèle d'avenant à la convention d'utilisation des espaces publics Autolib' ;

Considérant que le Syndicat mixte Autolib' Métropole, devenu l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob) avait conclu, le 25 février 2011 avec la société Autolib', une convention de délégation de service public portant sur la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service, ainsi que sur le déploiement et l'exploitation des infrastructures de recharge associées ;

Considérant qu'à la suite de la notification par la société Autolib', le 25 mai 2018, du défaut d'intérêt économique de la concession et du refus opposé par le Syndicat de verser la compensation financière sollicitée, la délégation de service public a été résiliée de manière anticipée à compter du 25 juin 2018, en application des stipulations contractuelles ;

Considérant que cette résiliation a rendu nécessaire l'organisation, dans un cadre juridique sécurisé, de la remise des biens de retour, de la clôture des comptes de la concession et de la reprise progressive par les collectivités adhérentes de la compétence d'autopartage initialement transférée au Syndicat ;

Considérant que par délibération du 21 septembre 2018, le Comité syndical a décidé d'une restitution partielle de la compétence Autolib' aux collectivités membres, afin de leur permettre de disposer, dans les meilleurs délais, des stations et espaces Autolib' implantés sur leur territoire, incluant les bornes de recharge ;

Considérant que les statuts de l'Agence ont été modifiés par délibération du comité syndical du 7 novembre 2018, pour y formaliser cette période transitoire avec une convention type permettant l'utilisation des stations et espaces Autolib' par les collectivités membres, à titre transitoire, dans l'attente de la finalisation des opérations comptables nécessaires au transfert effectif des biens de retour, d'abord dans l'actif du Syndicat puis dans le patrimoine des collectivités concernées ;

Considérant que par un arrêt du 21 février 2025 (n° 24PA00645), la Cour administrative d'appel de Paris a statué sur le contentieux opposant le Syndicat mixte Autolib' Velib' Métropole à la société Autolib', relatif aux conséquences financières de la résiliation anticipée de la délégation de service public ;

Considérant que le transfert formel de propriété de ces biens intervient parallèlement aux écritures comptables correspondantes par les services compétents de l'État et que ces opérations sont en cours avec le Comptable public de la DRFIP ;

Considérant l'intérêt de formaliser cette dernière étape avec un avenant aux conventions d'utilisation du domaine public signées avec les collectivités concernées afin de procéder au constat du transfert définitif de propriété des stations et espaces Autolib' installées sur leur territoire, telles qu'elles ont été mises à disposition durant cette période transitoire ;

Considérant par ailleurs l'intérêt de renforcer la participation des représentants des établissements publics territoriaux (EPT) au sein de la gouvernance de l'Agence afin de renforcer la cohérence entre les actions conduites par l'Agence, l'EPT et chacune des communes membres de l'EPT ;

Considérant enfin qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'organe délibérant et de permettre la tenue régulière de ses séances, d'augmenter le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même élu et de porter ce nombre à trois pouvoirs par élu, permettant ainsi d'atteindre le quorum nécessaire à la validité des délibérations ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : APPROUVE les statuts de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées, tels qu'annexés à la présente délibération, et notamment les modifications des articles 8-2, 9-1 et 9-4, ainsi que l'adjonction, en annexe 3 bis des statuts, du projet d'avenant à la convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.



Le Président,


Sylvain Raifaud